

RÈGLEMENT DU JEU "Les Tables en Fête Roquefort Papillon"

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE
--

La société FROMAGERIES PAPIILLON (ci-après la "Société Organisatrice"), Société par Actions Simplifiée au capital social de 38 112.25€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Millau sous le numéro 391 900 917 et dont le siège est situé à : 8 bis, avenue de Lauras, 12 250 Roquefort sur Souzou, organise **du 18 décembre 2014 à 12h00 au 23 janvier 2015 à 23h59** un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : "**Les Tables en Fête Roquefort Papillon**" selon les modalités décrites dans le présent règlement ; et diffusé sur la fan page Facebook de la Société Organisatrice suivante : <https://www.facebook.com/roquefort.papillon> (Ci-après la « Fan Page »).

Ce jeu-concours n'est ni organisé, ni parrainé par Facebook. Les données personnelles collectées sont destinées à la société organisatrice et non à Facebook.

ARTICLE 2 – ACCES, PERIODE DE JEU ET OBJET DU JEU
--

Ce jeu est hébergé et accessible sur la fan Page Facebook : <https://www.facebook.com/roquefort.papillon>

La participation au jeu est ouverte du 18 décembre 2014 à 12h00 au 23 janvier 2015 à 23h59 (date et heures françaises de connexion faisant foi).

Les joueurs ont la possibilité de participer au jeu-concours de deux manières, les dotations mises en jeu étant différentes en fonction du mode de participation :

- ⇒ Pour participer, les joueurs peuvent soit proposer une ou des création(s) originale(s) fabriquée(s) par leur soin, sur le thème « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon », en déposant la ou les photo(s) de leur(s) création(s) à l'adresse mail blog@roquefort-papillon.com avant le 18 janvier 2015 à 23h59. La ou les création(s) seront ensuite ajoutées le 19 janvier 2015 à l'album photos Facebook nommé « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon » et dédié au jeu-concours, à condition qu'elles répondent aux critères imposés et mentionnés dans le présent règlement.
- ⇒ Pour participer, les joueurs peuvent également s'exprimer sur au moins une photo de leur choix (par commentaire ou « j'aime ») de l'album photos Facebook « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon » prévu à cet effet, et uniquement sur cet album photo, sur la Fan page entre le 19 janvier 2015 à 12h et le 23 janvier 2015 à 23h59 (date et heure françaises de connexion faisant foi).

Il est expressément rappelé que la participation n'est conditionnée à aucune obligation d'achat.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DU JEU

La communication de ce jeu s'effectue sur les supports suivants :

- ⇒ Bannière web sur www.facebook.com
- ⇒ Fan Page Facebook : <https://www.facebook.com/roquefort.papillon>
- ⇒ Compte Twitter : <https://twitter.com/RecettePapillon>
- ⇒ Compte Pinterest : <http://www.pinterest.com/fromagepapillon/>
- ⇒ Blog « Les Recettes Roquefort Papillon » : <http://www.recetteroquefort.fr/>

ARTICLE 4 – INSCRIPTION ET PARTICIPATION

4.1. La participation au jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations, des règles de déontologie en vigueur sur Internet (nétiquette, charte de bonne conduite, etc.) ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France. Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par la Société Organisatrice.

Il est également rappelé que l'Organisateur est seul responsable de la gestion du jeu sur la plateforme Facebook. Toutefois, il décline toute responsabilité quant au non-respect par le participant de la Déclaration des droits et responsabilités de Facebook auxquelles il a préalablement consenti lors de la création de son compte Facebook.

4.2. La participation à ce jeu est ouverte à toute personne physique, résidant en France Métropolitaine, disposant d'un accès à Internet, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice du jeu, ou des sociétés ayant participé à sa promotion et/ou à sa réalisation ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs). Pour participer, il est également nécessaire d'avoir un accès personnel à Internet et de disposer d'un compte Facebook actif et valide pendant toute la durée du jeu et, le cas échéant, jusqu'à la remise de la dotation.

4.3. Pendant toute la durée du jeu, l'heure de la réception de l'enregistrement de la participation sur le serveur informatique dédié au jeu et hébergé chez le prestataire choisi par l'Organisateur, fait foi.

4.4. Pour participer au jeu, du 18 décembre 2014 à 12h00 au 23 janvier 2015 à 23h59 (date et heure françaises de connexion faisant foi), le joueur a deux possibilités, l'un des moyens de participation n'empêchant pas l'autre :

- ⇒ Créer une ou des décoration(s) de table originales pour les fêtes de fin d'année
 - 1) Lire le règlement complet disponible sur la Fan Page via un lien dans le post annonçant le Jeu Concours ;
 - 2) Réaliser une ou plusieurs décoration(s) originale(s) de table de fête faite(s) main (ou suivant le principe de Do It Yourself) sur le thème « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon » suivant les critères suivants : adéquation avec l'univers Papillon, présence de papillon(s), composition esthétique, respect de la thématique imposée, festivité et convivialité.
 - 3) Prendre en photo la ou les création(s).
 - 4) Déposer la ou les photos des création(s) à l'adresse blog@roquefort-papillon.com.

- ⇒ Exprimer sa préférence sur une ou plusieurs des photos de l'album photos dédié, disponible en ligne sur la page Fan à partir du 19 janvier 2015 :
 - 1) Accéder à la Fan Page : <https://www.facebook.com/roquefort.papillon> ;
 - 2) Lire le règlement complet disponible sur la Fan Page via un lien dans le post annonçant le Jeu Concours ;
 - 3) Exprimer sa préférence pour une des photos de l'album photos « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon » par interaction (commentaire positif et/ou « j'aime ») sur ladite photo.

En votant pour la photo de son choix sur l'album dédié, le participant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du règlement complet et les avoir acceptées.

Aucun autre moyen de participation (notamment par courrier postal et courrier électronique) ne sera pris en compte en dehors de l'album photos « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon ».

Aucun autre moyen de participation (notamment par courrier postal ou via une autre adresse électronique) ne sera pris en compte.

4.5. Dans le cas d'une participation par interaction sur la fan page, la ou les participation(s) du joueur ne lui vaudra(ont) qu'une seule et unique place dans la liste de tirage au sort. Il est formellement interdit au participant de participer au jeu à partir de plusieurs comptes Facebook différents pendant toute la durée du jeu. S'il est constaté qu'un participant a participé à partir de plusieurs comptes Facebook différents, seule la première participation sera validée, les autres seront annulées.

Il est formellement interdit au participant de participer au jeu à partir du compte Facebook d'un tiers. S'il est constaté qu'un participant a participé à partir du compte Facebook d'un tiers, cette (ou ces) participation(s) sera(seront) automatiquement annulée(s).

Le participant est informé que les informations personnelles qu'il a renseignées sur son compte Facebook valent preuve de son identité, ce qu'il accepte. Ces coordonnées doivent être valides pendant toute la durée du jeu et dans les 30 jours de la date de clôture du jeu.

Le participant s'engage à compléter et/ou à mettre à jour de bonne foi les informations personnelles de son compte Facebook, qui permettront notamment d'informer le(s) gagnant(s) de sa(leur) dotation.

Pour être validé et pris en compte dans le cadre du présent jeu, chaque interaction doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les dispositions du présent règlement complet et notamment les conditions suivantes :

- être rédigé en langue française ;
- être rédigé dans un langage intelligible ;
- ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers : reproduction/représentation d'un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle, telle qu'une œuvre originale, sans autorisation préalable expresse du titulaire des droits ;
- ne pas porter atteinte aux droits des personnes :
 - atteinte à la dignité humaine ;
 - atteinte aux droits de la personnalité : droit au nom, droit au respect de la vie privée ;
 - diffamation, insultes, injures, etc.
- ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment :
 - apologie des crimes contre l'humanité ;
 - incitation à la haine raciale ;
 - pornographie ;
 - incitation à la violence, etc.

Tout participant qui posterait un commentaire ne respectant pas le présent règlement pourra voir sa participation au jeu annulée. La Société Organisatrice se réserve le droit de supprimer tout commentaire manifestement illicite ou qui contreviendrait au présent règlement.

Par ailleurs, tout participant qui souhaite notifier la présence d'un commentaire illicite peut envoyer un message à la Société Organisatrice via la messagerie privée de la Fan Page. La Société Organisatrice se réserve alors le droit, sans avertissement préalable, si elle juge le commentaire effectivement illicite de le retirer de sa Fan Page et, éventuellement, d'annuler la participation de l'auteur du commentaire.

4.5. Dans le cas d'une participation par dépôt d'une création originale sur l'adresse mail dédiée.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas publier une création soumise par un joueur, et donc d'invalider sa participation, dans le cas où la création ne correspondrait pas aux critères exposés dans le présent règlement.

Il est signifié qu'une estampe de la marque sera apposée sur chaque photo des créations retenues avant leur publication sur l'album photos dédié de la fan page.

Toute création déposée sera étudiée par la Société Organisatrice qui vérifiera notamment si elle est bien l'œuvre originale du participant et non plagiée. Chaque participant reconnaît donc être l'auteur de ou des créations avec laquelle/lesquelles il concourt.

Toute inscription qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent règlement ainsi que celles adressées après le 18 janvier 2015 ne seront pas prises en compte.

Chaque participant au concours autorise la société organisatrice à réutiliser les créations proposées sur tous types de support (papier, presse, web, etc.) sans limite de temps ou de zone géographique et sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné. La Société Organisatrice s'engage à mentionner la provenance de chaque création publiée.

Toutes les participations conformes seront soumises au jury qui sélectionnera les lauréats le 26 janvier 2015.

ARTICLE 5 – RESPECT DE L'INTEGRITÉ DU JEU

Le participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du jeu et de ce présent règlement.

La Société Organisatrice se réserve également le droit de disqualifier tout participant qui altère le fonctionnement du jeu ou de la Fan Page ou encore qui viole les règles officielles du jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de ce jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'il ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux participations des gagnants potentiels.

La Société Organisatrice se réserve le droit de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler le présent jeu en raison d'événements indépendants de sa volonté. Si pour quelque raison que ce soit, ce jeu ne devait pas se dérouler comme prévu par suite par exemple d'un virus informatique, d'un bogue, d'une intervention, ou d'une intrusion extérieure et non autorisée sur le système informatique, d'une fraude y compris l'utilisation d'un robot permettant de multiplier le nombre de participations au jeu et/ou de modifier les modalités de participation au jeu, ou d'une défaillance technique ou tout autre motif dépassant le contrôle de la Société Organisatrice et corrompant ou affectant la gestion, la sécurité, l'équité, la bonne tenue du jeu, la Société Organisatrice se réserve alors le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou suspendre le jeu ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que le participant ne puisse rechercher sa responsabilité de ce fait.

La Société Organisatrice pourra décider d'annuler le jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants.

ARTICLE 6 – CONVENTION DE PREUVES

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au jeu organisé par la Société Organisatrice.

ARTICLE 7 – DESIGNATION DES GAGNANTS

À la fin de la période du jeu, seront désignés 5 gagnants parmi les participants qui auront proposé une création originale DIY approuvée par la Société Organisatrice. Un jury se réunira pour désigner le gagnant de la première dotation, c'est-à-dire le participant qui aura, selon le jury, proposé la création la plus représentative du thème imposé.

Ce jury composé de Walter Muller, directeur général des Fromageries Papillon et de deux membres de l'agence Indie (Marion Magimel et Nelly Fourgous), se réunira le 26 janvier 2015.

La Société Organisatrice sera souveraine du choix du gagnant de la première dotation, qui sera laissé à son entière discrétion.

Les 4 participants qui auront récolté le plus grand nombre de commentaires et « j'aime » sur leurs créations présentées dans l'album photos Facebook « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon seront désignés gagnants des dotations 2 à 5.

A la fin de la période du jeu, un tirage au sort désignera cinq gagnants parmi les participants ayant interagi sur l'une des photos de l'album photos « Les Tables en Fête de Roquefort Papillon » de la fan page « Les Recettes Roquefort Papillon » <https://www.facebook.com/roquefort.papillon>, conformément au présent règlement, par huissier dépositaire du règlement.

Les noms des dix gagnants seront publiés sur la Fan Page en commentaire de l'album photos ainsi que dans un article publié sur le blog « Les Recettes Roquefort Papillon ».

ARTICLE 8 - DOTATIONS

Les dotations sont réparties de la manière suivante :

Dotation 1 : un chèque cadeau loisirs créatifs d'une valeur TTC de 200 euros valable chez Graphigro et Rougier & Plé, récompensant le gagnant choisi par le jury

Dotations 2,3,4,5 : un chèque cadeau loisirs créatifs d'une valeur TTC de 50 euros valable chez Graphigro et Rougier & Plé, récompensant les quatre gagnants désignés par les votes des utilisateurs Facebook s'étant exprimés par commentaire et/ou « j'aime » sur les photos de l'album photos « Les Tables en Fête Roquefort Papillon ».

Dotations 6, 7, 8, 9 et 10 : un Pack Papillon comprenant un livre Marabout « Roquefort Papillon les 30 recettes cultes », une boîte premium Roquefort Papillon (vide) et un carnet de recettes Le Roquefort et les enfants (valeur TTC du lot 7,10 €), récompensant le participant tiré au sort parmi les participants s'étant exprimés par commentaire ou « j'aime » sur l'album photos Facebook « Les Tables en Fête Roquefort Papillon ».

ARTICLE 9 – MISE EN POSSESSION DES DOTATIONS

Le 26 janvier 2015, le nom des gagnants, ayant participé par interaction, du jeu concours seront postés sur la Fan Page « Les Recettes Roquefort Papillon » en commentaire du post annonçant le jeu concours, les invitant à contacter la Société Organisatrice via la messagerie privée de la Fan Page pour connaître les modalités d'obtention de leur dotation. Il leur sera demandé notamment de communiquer leur adresse postale et leur numéro de téléphone pour que leur dotation soit envoyée.

Le gagnant qui ne répondra pas dans un délai d'un mois après la publication de ce post ou qui ne sera pas en mesure de communiquer des données exactes, exploitables et suffisantes perdra le bénéfice de la dotation qui sera alors définitivement perdue.

Le même jour, soit le 26 janvier 2015, un mail sera envoyé aux gagnants de la catégorie « créative » du jeu-concours, après délibération du jury, à l'adresse leur ayant servi à contacter la Société Organisatrice via l'adresse de messagerie blog@roquefort-papillon.com. La Société Organisatrice lui fera alors connaître les modalités d'obtention de sa dotation. Il leur sera demandé notamment de communiquer leur adresse postale et leur numéro de téléphone pour que leur dotation soit envoyée et

de fournir à la Société Organisatrice, à sa demande, une pièce justificative de son identité et de son adresse.

La dotation sera envoyée aux gagnants à l'adresse qu'ils auront communiquée, dans les deux mois suivants la clôture du jeu.

Le gagnant qui ne répondra pas dans un délai d'un mois après l'envoi de ce mail ou qui ne sera pas en mesure de communiquer des données exactes, exploitables et suffisantes perdra le bénéfice de la dotation qui sera alors définitivement perdue.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de problèmes et/ou de détériorations intervenues pendant le transport ou l'expédition de la dotation. Dans ce cas, la responsabilité du transporteur devra être recherchée directement par le gagnant qui en fera son affaire sans recours contre la Société Organisatrice.

Chaque dotation offerte est nominative et non-accessible. Chaque dotation ne peut faire à la demande d'un gagnant l'objet d'un remplacement par dotation de nature équivalente. La Société Organisatrice pourra, si des circonstances indépendantes de sa volonté constitutives de cas de force majeure l'y obligent, remplacer chaque dotation par une dotation de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 10 - LITIGES

Le fait de participer à ce jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Toute interprétation litigieuse du présent règlement ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés par un jury de 3 membres désigné par la Société Organisatrice. Toute demande concernant l'interprétation du règlement doit parvenir par écrit. Il ne sera répondu à aucune demande concernant l'interprétation du présent règlement qui parviendra chez la Société Organisatrice plus de 15 jours après la fin du jeu.

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toutes difficultés d'interprétation du présent règlement et tout cas litigieux seront tranchés en dernier ressort par la Société Organisatrice ou par les tribunaux compétents au regard des lois françaises.

ARTICLE 11- COMMUNICATION IDENTITE GAGNANTS

Le gagnant autorise, sauf avis contraire, la Société Organisatrice à utiliser son nom, prénom, ville, département de résidence et URL/nom de son blog, s'il en possède un, dans ses messages de communication relatifs au jeu, quelque soit le support de diffusion de la Société Organisatrice (tout document imprimé, presse, affichage, TV, radio, Internet y compris les sites communautaires notamment Facebook, etc.) et notamment dans un article, publié sur la Fan Page ou le blog, pour une durée d'un an sur le territoire français, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que la dotation gagnée, étant précisé que pour le support Internet, le territoire est mondial.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION

Les joueurs pourront demander à la Société Organisatrice le remboursement des frais de connexion Internet occasionnés par leur participation au concours ainsi que les frais d'affranchissement afférents à leur demande de remboursement.

Pour les joueurs, dûment inscrits, accédant au concours à partir de la France métropolitaine via un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée selon le temps passé - c'est à dire hors abonnements câble, ADSL et forfaits incluant ou offrant les coûts de communication - les coûts de connexion engagés pour la participation au concours seront remboursés forfaitairement sur la base de

dix (10) minutes de communication nationale en heure pleine pour la France Métropolitaine depuis et vers un poste fixe selon le tarif France Telecom en vigueur lors de la rédaction du présent règlement (0,11 € TTC la 1^{ère} minute puis 0,02 € TTC/Minute), soit pour un forfait total de 0,30 € TTC (correspondant à la durée moyenne de connexion nécessaire à la consultation du règlement complet et/ou à l'inscription et à la participation au jeu). Les frais de participation seront remboursés aux joueurs sur présentation ou indication cumulativement :

- (1) de leurs nom, prénom, adresse postale,
- (2) du nom du concours,
- (3) des dates de début et de fin du concours,
- (4) d'une copie de la première page de leur contrat d'accès à Internet, indiquant notamment leur identité, le nom de leur fournisseur d'accès et la description du forfait,
- (5) d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou d'un RIP (Relevé d'Identité Postal),
- (6) de la date et l'heure des communications sur la fan page, et plus particulièrement les heures d'entrée et de sortie du concours. La Société Organisatrice conserve en mémoire temporairement et dans les limites légales, les dates et heures d'entrée et de sortie sur le concours.

Les joueurs sont informés que, étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au concours s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le joueur de se connecter à la fan page « Les Recettes Roquefort Papillon » et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

La demande de remboursement doit être effectuée au plus tard quinze (15) jours après la participation au concours.

Toute demande de remboursement de la participation au concours et des frais de participation au concours sera adressée par courrier postal exclusivement, à l'adresse suivante :

FROMAGERIES PAPILLON

« Concours Les Tables en Fête Roquefort Papillon »

8 bis, avenue de Lauras

12 250 Roquefort sur Souzou

En tout état de cause, il ne sera effectué qu'un seul remboursement par joueur (même nom, même adresse postale, le nom correspondant à l'adresse postale constituant un foyer) et pour toute la durée du concours.

Les frais postaux engagés pour la demande de remboursement seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite figurant dans la demande de remboursement.

La demande de remboursement sera traitée en moyenne sous trois (3) mois, par virement bancaire.

Toute demande n'incluant pas l'ensemble des éléments visés ci-dessus, transmise au delà de 15 jours après participation (le cachet de la poste faisant foi), illisible, avec des coordonnées erronées ou ne respectant pas les conditions ci-dessus, sera automatiquement rejetée et ne recevra pas de réponse.

ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

En participant au jeu, le participant accepte que les informations qu'il fournira à la Société Organisatrice soient utilisées pour l'organisation du Jeu et la communication avec les gagnants et fassent l'objet d'un traitement automatisé en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004.

Le participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Le participant peut exercer ce droit en écrivant à :

FROMAGERIES PAPILLON

« Concours Les Tables en Fête Roquefort Papillon »8 bis, avenue de Lauras

12 250 Roquefort sur Souzou

Ou à l'adresse suivante : blog@roquefort-papillon.com

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée.

Ce jeu-concours n'est ni organisé, ni parrainé par Facebook. Les données personnelles collectées sont destinées à la Société Organisatrice et non à Facebook.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dysfonctionnements liés au réseau Internet lui-même ou liés à toute intrusion, tentative d'intrusion, fraude, bogue, défaillance technique ou tout autre motif dépassant le contrôle de la Société Organisatrice et ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du jeu. La Société Organisatrice ne saurait notamment être déclarée responsable pour toutes erreurs, omissions, interruptions, effacement, et plus généralement, de la perte de toute donnée de ce fait.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'encombrement du réseau Internet, de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le temps de connexion nécessaire à la participation. Ainsi, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée si les participations ne sont pas enregistrées, incomplètes, ou impossibles à vérifier.

En participant à ce jeu, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, et garantir totalement la Société Organisatrice ainsi que ses agences conseils en communication de ce fait, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation à ce jeu ou du fait de la mise en possession de la dotation et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable.

ARTICLE 15 – DEPOT ET COPIE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que l'avenant en date du 9 janvier 2015 prolongeant le jeu, sont déposés à l'étude de SELARL SYNERGIE HUISSIERS 13, Société titulaire d'un office d'huissier de justice.

Une copie de ce règlement est disponible sur simple demande écrite envoyé à l'adresse ci-dessous :

SELARL SYNERGIE HUISSIERS 13, 21 rue Bonnefoy, 13 006 Marseille.

Le timbre concernant l'envoi postal pour obtenir ce règlement, sera remboursé forfaitairement sur la base du tarif lent en vigueur sur simple demande écrite accompagnée d'un RIB ou d'un RIP jointe à la demande de règlement. Une seule demande de copie de ce règlement et de remboursement des frais engagés pour obtenir cette copie sera prise en considération par joueur (même nom, même adresse postale, le nom correspondant à l'adresse postale constituant un foyer).

En cas de différence entre la version du règlement déposée chez l'huissier et la version du règlement accessible en ligne, la version déposée chez l'huissier prévaudra. De même la version déposée fait foi face aux informations divulguées sur le billet annonçant le jeu sur le blog Les recettes Roquefort Papillon et en contrariété avec le présent règlement.